

N° 24/25-556

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-2

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,

Vu le recrutement de M. Jallal BAAMARA en qualité de directeur du numérique à compter du 1^{er} février 2022,

Vu la délibération n° 2021D08 modifiée du Conseil d'administration du 18 janvier 2021 portant délégation au Président de l'Université,

Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du président de l'Université,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à M. Jallal BAAMARA, directeur du numérique, à effet de signer :

- tout engagement de dépense de niveau N2, y compris la signature d'engagements juridiques d'exécutions de marchés, de conventions, de contrats publics - hors recrutement de personnel -, tout ordre de mission et de note de frais dans la limite de dix mille (10 000) euros hors taxes,
- les certificats administratifs concernant :
 - les achats hors marché quand un marché existe pour la dépense en question
 - la perte du document ou de l'original de la facture
 - la décision de remboursement d'une dépense
 - la décision de remboursement de frais de réception à l'organisateur de la réception.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prend fin au plus tard au terme du mandat du président ou des fonctions du délégataire.

Article 3

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 mars 2025

Pr Bruno BOUCHARD
Président de l'Université Paris Dauphine - PSL